



Arrêt

n° 285 597 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2022, par X, qui se déclare de nationalité américaine, tendant à l'annulation « de la décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement (annexe 17), datée du 9 mai 2022 et qui lui a été notifiée en date du 30 mai 2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 août 2012.

1.2. Le 24 août 2012, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise par la partie défenderesse en date du 3 octobre 2012.

1.3. Le 25 mai 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement par la partie défenderesse ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans avant d'être rapatrié le 16 juin 2014 à destination de Stuttgart.

1.4. Le requérant est revenu en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.5. Le 24 juin 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Mme [S.D.], ressortissante italienne, et a été mis en possession d'une carte de séjour de type F le 2 décembre 2019.

1.6. Le 1^{er} décembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16) qui a fait l'objet d'une décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement prise par la partie défenderesse le 9 mai 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - L'intéressé ne peut pas bénéficier de l'établissement car il ne satisfait pas à la condition énoncée dans l'article 14 alinéa 2 de la loi précitée. En effet, il est en possession d'une carte F qui est considérée comme une autorisation de séjour de durée limitée.

Par ailleurs, l'annexe 16 introduite au nom de l'intéressé est entachée d'une irrégularité telle que le délai de 5 mois indiqué dans l'article 30 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'applique pas dans le cas d'espèce.

Par conséquent, la demande d'établissement de l'intéressé est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen libellé comme suit :

« Erreur manifeste d'appréciation et violation des obligations de motivation et notamment pris de la :

- Violation des articles 14 à 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'article 30 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Il expose notamment ce qui suit :

« Attendu que la décision querellée estime par rapport au délai de cinq mois fixé par l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que ce délai ne serait pas applicable dans le cas d'espèce en raison du fait que l'annexe 16 introduite [en son] nom serait entachée d'une irrégularité ;

Que toutefois, la décision querellée ne précise pas en quoi l'annexe 16 serait entachée d'une irrégularité, de sorte qu'il est impossible de comprendre une telle motivation qui justifierait la non-application du délai prescrit par l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que l'annexe 16 [lui] délivrée a été délivrée en toute légalité et constate, à juste titre, qu'[il] a fourni toutes les preuves attestant du fait qu'il remplit toutes les conditions pour préciser (*sic*) à l'article 14, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'[il] s'est vu notifier une annexe 16 bis en date du 1^{er} décembre 2021 confirmant l'introduction de la demande d'autorisation d'établissement en application des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande est prise en considération vu qu'il satisfait à la condition énoncée à l'article 14, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et, si son identité n'a pas encore été établie, à produire (*sic*) un passeport national valable (pièce 2) ;

Que suite à cette demande d'autorisation d'établissement, un délai de cinq mois commence à courir à partir du 1^{er} décembre 2021, de sorte que ce délai a expiré en date du 1^{er} mai 2021 ;

Que l'article 30, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est très clair dans ses dispositions, puisqu'il précise qu'au cas où dans un délai de cinq mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué, ce dernier remet la carte d'identité d'étranger ou le permis de séjour de résident de longue durée - UE, selon le cas ;

Que le document [lui] délivré en date du 1^{er} décembre 2021 indique clairement qu'il s'agit d'un « *accusé de réception* », de sorte qu'il est indéniable que le délai de cinq mois pour prendre une décision prend cours à dater du 1^{er} décembre 2021 ;

Que l'État belge est bien conscient de l'absence d'une décision dans le délai légal prescrit par l'article 30 de l'arrêté royal, puisque la motivation de la décision en fait mention et on estime que ce délai de cinq mois ne serait pas applicable en raison d'une irrégularité dans l'annexe 16 introduite [en son] nom, sans plus de précision, de sorte qu'on reste dans l'ignorance complète sur les raisons pour lesquelles on estime qu'il y a eu question (*sic*) d'une irrégularité qui serait de nature à suspendre le délai prescrit par l'article 30 de l'arrêté royal ;

Que le délai de cinq mois contenu dans l'article 30, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal précité ne permet aucune exception et ne prévoit pas de cause d'interruption de ce délai ;

Qu'il n'y a aucune base légale pour considérer que le délai de cinq mois pour prendre une décision suite à la demande d'autorisation d'établissement ne serait pas applicable ;

Que la première partie adverse ajoute à la loi de cette manière en estimant qu'une prétendue irrégularité, dont on ignore ce que cela implique, ferait obstacle à l'obligation du délai de cinq mois indiqué dans l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que la décision querellée n'est nullement motivée pour [lui] permettre de comprendre pour quel motif exactement il y aurait question (*sic*) d'une irrégularité qui serait de nature à faire obstacle à l'application du délai de cinq mois pour prendre une décision suite à la demande d'autorisation d'établissement ;

Que l'on reste dans l'ignorance totale de quelle irrégularité il s'agirait et quelle en serait la base légale ; [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar du requérant, qu'il n'est pas permis de comprendre la raison pour laquelle l'annexe 16 introduite en son nom serait entachée d'une irrégularité à défaut de la moindre précision quant à celle-ci.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a de toute évidence failli à son obligation de motivation formelle, le requérant étant placé dans l'impossibilité de comprendre la justification de la décision querellée.

3.2. Partant, le premier moyen est fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 3 précité disposant que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate ».

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation d'établissement, prise le 9 mai 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT